Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 689 du 29 septembre 2026
dans les affaires X, X et X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X (représentée légalement par M. PAQUOT)
4. X (représentée légalement par ses parents X et X)

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 février 2025 par X et X (agissant légalement pour leur enfant X) et au nom de X, qui déclarent tous être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 janvier 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en ses rapports, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et pour ce qui concerne la troisième partie requérante, par sa tutrice x

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Mise à la cause dans les affaires x et x

Bien que les présentes procédures de protection internationale, enrôlées sous les numéro x et x, soient mues par les deux premières parties requérantes *sensu stricto*, qui apparaissent *de facto* comme les seuls destinataires des décisions attaquées dans ces deux affaires, il apparaît que ces deux premières parties requérantes, D.A. et T.D.O., ont eu une petite fille nommée D.M.A. le 23 novembre 2024. Afin d'étayer cette naissance, ils ont versé l'acte de naissance de cette dernière au dossier de la procédure de D.A.

Les requérants affirment également que leur fille sera confrontée aux mêmes craintes de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leurs problèmes familiaux respectifs, mais invoquent

également une crainte pour leur fille en raison du risque que D.M.A soit excisée et, dans leur chef, en raison de leur opposition à cette pratique.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille mineure des requérants D.A. et T.D.O., à savoir D.M.A.

2. Jonction des affaires enrôlées sous les numéros x, x et x

2.1 Le Conseil constate tout d'abord que les trois recours sont introduits par trois parties requérantes qui sont en couple ou font partie de la même famille – D.A. étant le compagnon de T.D.O. et S.A.M. étant la nièce de D.A. -. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que D.A et S.A.M. invoquent des faits similaires et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques et, d'autre part, que T.D.O. - si elle invoque des craintes propres – invoque également une nouvelle crainte, tout comme D.A., concernant le risque d'excision de leur fille D.M.A. et leur opposition à cette pratique. A cet égard, le Conseil relève que S.A.M. invoque également une nouvelle crainte en raison du risque qu'elle soit, elle-même, excisée.

Le Conseil observe ensuite que les décisions de D.A. et de S.A.M. sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et que celle de T.D.O mentionne D.A.

2.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les trois affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne D.A., à savoir la première partie requérante, ci-après dénommée « le requérant»:

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité ivoirienne et êtes d'origine ethnique béti. Vous êtes né le [xx décembre 198x] à Soubré en Côte d'Ivoire. Vous êtes célibataire et actuellement en couple avec madame [T.D.O.] (CG : [xx/xxxxx] et OE. [x.xxx.xxx]).

Votre père est décédé et vous avez 6 frères et sœurs, qui se trouvent tous en Côte d'Ivoire, à l'exception de votre sœur [Ch.] qui vit actuellement en Tunisie et qui est la mère de [S.A.M.] (CG : [xx/xxxxx] et OE : [x.xxx.xxx]) avec qui vous avez voyagé de la Tunisie vers la Belgique.

Vous avez également un fils qui se trouve en Côte d'Ivoire, prénommé [W.] et né en 2017 de votre relation avec votre ex-compagne, [A.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2010, votre père décède. Suite à son décès, votre oncle paternel se met à réclamer l'héritage de votre défunt père. Vous vous y opposez car vous et votre fratrie êtes les ayants droits. Vous vous disputez régulièrement à ce sujet. En 2012, il vous jette un sort entraînant une blessure à la cheville.

Un an plus tard, il jette aussi un sort à votre sœur qui devient ensuite paralysée.

Votre oncle menace également de vous mettre en prison, voire de vous tuer, si vous n'acceptez pas de lui laisser l'héritage. Toute votre famille est menacée.

En décembre 2015, à l'occasion de l'une de vos disputes, vous êtes blessé par un coup de machette.

En 2016, vous quittez votre domicile et votre village pour vous rendre chez votre frère,[J.], qui habite à Abidjan, le temps pour vous de faire vos papiers dans le but de rejoindre votre sœur [Ch.] qui se trouve avec sa famille en Tunisie.

Vous quittez la Côte d'Ivoire un an plus tard, en 2017, et vous rendez en Tunisie auprès de votre sœur avec [T.D.O.], votre compagne que vous avez rencontrée à Abidjan.

Vous vivez en Tunisie jusqu'au mois de mars 2023, puis quittez la Tunisie et vous rendez en Italie avec votre compagne [T.D.O.] ainsi qu'avec votre nièce, [S.A.M.]

Vous quittez ensuite ensemble l'Italie en janvier 2024 pour venir en Belgique où vous introduisez tous les trois (vous-même, votre compagne et votre nièce) une demande de protection internationale en date du 8 janvier 2024.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être emprisonné et/ou tué par votre oncle en raison de votre héritage.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

La crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

Les motifs de votre demande de protection international sont étrangers à la Convention de Genève et n'entrent pas dans les champs d'application de la protection subsidiaire.

***-** Vous invoquez comme unique crainte un conflit familial avec votre oncle (Notes d'entretien personnel du 04.10.2024, ci-après dénommées, NEP, p.10).*

- De plus, alors que votre oncle veut mettre la main sur votre héritage et se rend dans votre village à cet effet dès 2011 (NEP, p.13), vous et votre famille restez vivre à votre domicile sans problèmes particuliers, hormis des disputes entre vous et votre oncle (NEP, p.12).

- Quant à votre blessure à la cheville et la paralysie dont souffre votre sœur (NEP, p.11), rien ne prouve qu'elles seraient la conséquence d'un sort jeté par votre oncle contre vous.

- D'ailleurs, le fait qu'il vous aurait jeté un sort en 2012 et plus rien ensuite jusqu'à un coup de machette porté à votre encontre en décembre 2015 (NEP, p.12) à l'occasion d'une énième dispute qui aurait dégénéré, tend à démontrer qu'il ne s'agit pas de persécutions.

- Par ailleurs, vous ne savez pas ce que votre oncle fait dans la vie (NEP, p.13) et par conséquent, s'il aurait les moyens de tenter de revendiquer un héritage qui ne lui appartient pas ou de vous faire emprisonner.

- Vous restez ensuite vivre une année à Abidjan chez votre frère sans rencontrer aucun problème ni aucune menace émanant de votre oncle (NEP, p.12).

Qui plus est, vous avez adopté une attitude très passive dans ce conflit et n'avez pas cherché de solutions à vos problèmes familiaux.

***-** Alors que vous affirmez être l'héritier légal de votre père, vous ne cherchez jamais la protection et l'affirmation de votre statut d'héritier auprès de vos autorités (NEP, p.13).*

- Vous expliquez cette passivité par le fait que vous n'avez pas les moyens et qu'en Côte d'Ivoire, il faut être en ville pour savoir à qui s'adresser (NEP, p.13 et 14). Le CGRA souligne toutefois que votre frère [J.] vivait à Abidjan et que vous-même vous êtes installé chez lui, en ville, durant une année avant votre départ du pays.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser le sens de la présente décision.

***-** Votre passeport établit votre identité, non contestée par le CGRA.*

- Les photos que vous transmettez ne permettent ni d'identifier formellement la personne qui y est représentée comme étant votre sœur, ni d'identifier les causes des maux dont elle souffrirait.
- Les photos de votre nièce la représentant souffrante à la suite d'une agression dont elle aurait été victime en Tunisie sont étrangères à votre demande de protection internationale et seront analysées dans le cadre de la demande propre de votre nièce, [S.A.M.] (CG : [xx/xxxxx] et OE : [x.xxx.xxx]).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) , b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

b.- En ce qui concerne T.D.O., à savoir la deuxième partie requérante, ci-après dénommée « la première requérante »:

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité ivoirienne, êtes d'origine ethnique béti et de religion chrétienne. Vous êtes née le [xx décembre 199x] à Gagnoa en Côte d'Ivoire. Vous êtes actuellement en couple avec monsieur [D.A.] (CG : [xx/xxxxx] et OE. [x.xxx.xxx]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 6 ans, votre oncle vient vous chercher chez votre mère et vous emmène vivre chez lui à Abidjan (Abobo). Vous y êtes traitée comme une « bonne à tout faire ». Avant votre départ de chez votre oncle en 2015, ce dernier vous a présenté son beau-frère, [A.], dont il voulait que vous deveniez sa troisième épouse. Suite à votre refus de ce mariage, votre oncle vous frappe et menace de vous tuer. Vous portez plainte au commissariat de police mais les agents qui vous reçoivent prétendent qu'il s'agit d'un problème familial qu'ils ne peuvent donc résoudre.

Vous décidez alors de ne plus rentrer à la maison et vivez dans la rue et plus précisément au marché d'Adjamé où, en 2016, vous rencontrez madame [R.], la propriétaire d'un restaurant à Yopougon qui vous propose de venir travailler dans son restaurant pour servir les clients contre une rémunération et un logement, ce que vous acceptez. C'est dans ce restaurant que vous rencontrez [D.A.], venu avec son frère y prendre un verre.

Par la suite, madame [R.] vous propose de vous prostituer afin de gagner plus d'argent, ce que vous refusez. Elle vous somme alors, puisque vous refusez sa proposition, de quitter son restaurant. Vous retournez ensuite vivre dans la rue et y cherchez du boulot.

Vous rencontrez alors une dame, [S.], qui vous propose de venir habiter chez elle pour y faire l'entretien de la maison contre rémunération. Etant constamment dans la peur que votre oncle ne vous retrouve et mette ses menaces à exécution, vous quittez le pays pour vous rendre en Tunisie en 2018 et y rejoindre [D.A.].

Vous y vivez jusqu'au mois de mars 2023, puis, étant victime d'agressions, vous rendez avec [D.A.] et sa nièce, [S.A.M.] (CG : [xx/xxx.xx] et OE : [x.xxx.xxx]) en Italie. Vous quittez ensuite ensemble l'Italie en janvier 2024 pour venir en Belgique où vous introduisez tous les trois une demande de protection internationale en date du 8 janvier 2024.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que votre oncle ne vous tue car vous n'avez pas accepté sa proposition de mariage et que vos autorités ne puissent vous protéger.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, hormis le fait que vous soyez enceinte.

Le CGRA vous a donc proposé de postposer votre entretien personnel du 6 novembre mais vous n'avez pas souhaité faire cet entretien à un autre moment (Notes d'entretien personnel du 06-.11-2024, ci-après dénommées NEP, p.2). Par ailleurs, l'entretien s'est déroulé sans problème apparent et l'officier de protection en charge de celui-ci a insisté sur le fait qu'à tout moment, vous puissiez l'interrompre pour demander à faire une pause (NEP, p.3).

Par conséquent, il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

Il n'est pas crédible que votre oncle vous persécute en raison de votre refus de vous marier avec son beau-frère :

*- Cette **unique** (NEP, p.11) « proposition » (NEP, p. 10) date de 2015 et suite à votre refus, vous avez quitté le domicile de votre oncle et n'avez plus jamais reçu de menaces jusqu'à votre départ du pays en 2018 (NEP, p.11) malgré le fait que vous continuiez à vivre à Abidjan, que vous ayez passé de nombreux mois dans la rue dans un marché connu, que vous ayez travaillé ouvertement dans un restaurant de la ville (NEP, p.10) et que ce refus était connu à la fois de votre oncle et de son beau-frère (NEP, p.11).*

*- Vous affirmez d'ailleurs que la raison de votre départ du pays en 2018 est que vous vouliez rejoindre [D.A.] en Tunisie et que votre mère était décédée. Vous dites que c'est la perte de votre mère qui a précipité votre départ du pays et que si cette dernière était toujours en vie, vous pourriez peut-être vivre en Côte d'Ivoire avec [D.A.] (NEP, p.12 et 13) ; ce qui tend à démontrer l'absence de crainte fondée de persécutions de la part de votre oncle. **Dès lors, le CGRA pointe l'absence d'actualité de votre crainte:***

***-** Il n'est pas crédible qu'alors qu'il ne l'a jamais fait de 2015 à 2018, votre oncle puisse vous persécuter aujourd'hui pour une proposition de mariage refusée près de 10 ans auparavant.*

***-** Le CGRA souligne aussi que vous vous êtes toujours débrouillée suite à votre départ du domicile de votre oncle et avez gagné votre vie en travaillant et que de surcroît, vous êtes aujourd'hui en couple avec [D.A.] avec lequel vous avez un enfant, et que ce dernier pourrait donc vous aider à subvenir à vos besoins en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

***-** Qui plus est, rien ne vous oblige à retourner vivre dans le même quartier (Abobo) que votre oncle. Le CGRA rappelle à cet égard qu'ayant vécu à Adjamé, sur le marché, et à Yopougon pendant de nombreuses années, votre oncle n'est pas venu vous y importuner ni vous menacer.*

Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport démontre votre identité, qui n'est pas contestée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

c.- En ce qui concerne S.A.M., à savoir la troisième partie requérante, ci-après dénommée « la deuxième requérante »:

« *A. Faits invoqués*

D'après tes déclarations, tu es de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et de religion catholique. Tu es née le [xx avril 201x] à Koziayo 1 (département de Soubré) en Côte d'Ivoire et tu es donc âgée de 9 ans. Ta dernière résidence en Côte d'Ivoire se situait à Soubré où tu vivais avec ta maman et tes deux frères, ton papa étant déjà parti en Tunisie avant vous.

Tu as quitté la Côte d'Ivoire à l'âge de trois ans en compagnie de ta maman et de tes deux frères pour rejoindre ton papa en Tunisie.

Actuellement, tes parents se trouvent tous deux en Tunisie avec tes deux frères, [U.] et [T.].

Tu as également trois demi-sœurs qui vivent en Côte d'Ivoire.

Au mois de mars 2023, tu as quitté, avec ton oncle maternel, [D.A.] (CG : [xx/xxxxx] et OE. [x.xxx.xxx]), et sa compagne [T.D.O.] (CG : [xx/xxxxx] et OE. [x.xxx.xxx]), la Tunisie, où tu as été victime d'attaques de la part de tunisiens. Vous vous êtes rendus en Italie où vous êtes restés jusqu'en janvier 2024 avant de rejoindre la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 8 janvier 2024.

Avec l'appui de ta tutrice, tu invoques une crainte liée à un problème familial rencontré par tes parents en lien avec un héritage, suite au décès de ton grand-père (Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 14.06.2024, p.16, point 9 et Notes d'entretien personnel du 04.10.2024, ci-après dénommées NEP, p.7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, en raison de ton jeune âge, si tu as été interrogée par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat et de ta tutrice, qui ont tous les deux pu émettre des remarques à la fin de cet entretien. Ta tutrice a également pu t'aider à répondre aux questions posées. Enfin, ces personnes ont également eu la possibilité de déposer des pièces.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

De plus, suite à une demande formulée en ce sens, tu as été entendue par un officier de protection féminin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou

en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tu n'invoques aucun acte de persécution passé dans ton pays d'origine ni aucune crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire qui te soient ***personnels :***

- D'après tes déclarations, tout se passait bien pour toi en Côte d'Ivoire (NEP, p.7), tu aimais vivre dans ton village à Soubré (NEP, p.7) et ne fait part d'aucune personne qui aurait été méchante avec toi là-bas (NEP, p.5).

- Ta tutrice, en contact avec ta famille, évoque le fait que ta famille et toi auriez quitté la Côte d'Ivoire en raison d'un problème familial d'héritage (Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 14.06.2024, p.15, point 9) et ne fait pas état non plus de quelconque acte de persécution dont tu aurais été personnellement victime ou dont tu pourrais être victime à l'avenir en Côte d'Ivoire.

- Les déclarations de ta tutrice sont corroborées par tes propres propos étant donné que les seuls problèmes que tu invoques en Côte d'Ivoire à l'appui de ta demande de protection internationale sont des problèmes familiaux rencontrés par tes parents et ton oncle (NEP, p.7).

Or, ces problèmes familiaux sur lesquels ton oncle [D.A.] fondait lui-même sa demande de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA, qui a rendu la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut protection subsidiaire suivante le concernant :

La crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

Les motifs de votre demande de protection international sont étrangers à la Convention de Genève et n'entrent pas dans les champs d'application de la protection subsidiaire.

- Vous invoquez comme unique crainte un conflit familial avec votre oncle (Notes d'entretien personnel du 04.10.2024, ci-après dénommées, NEP, p.10).

- De plus, alors que votre oncle veut mettre la main sur votre héritage et se rend dans votre village à cet effet dès 2011 (NEP, p.13), vous et votre famille restez vivre à votre domicile sans problèmes particuliers, hormis des disputes entre vous et votre oncle (NEP, p.12).

- Quant à votre blessure à la cheville et la paralysie dont souffre votre sœur (NEP, p.11), rien ne prouve qu'elles seraient la conséquence d'un sort jeté par votre oncle contre vous.

- D'ailleurs, le fait qu'il vous aurait jeté un sort en 2012 et plus rien ensuite jusqu'à un coup de machette porté à votre encontre en décembre 2015 (NEP, p.12) à l'occasion d'une énième dispute qui aurait dégénéré, tend à démontrer qu'il ne s'agit pas de persécutions.

- Par ailleurs, vous ne savez pas ce que votre oncle fait dans la vie (NEP, p.13) et par conséquent, s'il aurait les moyens de tenter de revendiquer un héritage qui ne lui appartient pas ou de vous faire emprisonner.

- Vous restez ensuite vivre une année à Abidjan chez votre frère sans rencontrer aucun problème ni aucune menace émanant de votre oncle (NEP, p.12).

Qui plus est, vous avez adopté une attitude très passive dans ce conflit et n'avez pas cherché de solutions à vos problèmes familiaux.

- Alors que vous affirmez être l'héritier légal de votre père, vous ne cherchez jamais la protection et l'affirmation de votre statut d'héritier auprès de vos autorités (NEP, p.13).

- Vous expliquez cette passivité par le fait que vous n'avez pas les moyens et qu'en Côte d'Ivoire, il faut être en ville pour savoir à qui s'adresser (NEP, p.13 et 14). Le CGRA souligne toutefois que votre frère

[J.] vivait à Abidjan et que vous-même vous êtes installé chez lui, en ville, durant une année avant votre départ du pays.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser le sens de la présente décision.

- Les photos que vous transmettez ne permettent ni d'identifier formellement la personne qui y est représentée comme étant votre sœur, ni d'identifier les causes des maux dont elle souffrirait.

- Les photos de votre nièce la représentant souffrante à la suite d'une agression dont elle aurait été victime en Tunisie sont étrangères à votre demande de protection internationale et seront analysées dans le cadre de la demande propre de votre nièce, [S.A.M.] (CG : [xx/xxxxx] et OE : [x.xxx.xxx]).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat Général rappelle à cet égard qu'il lui incombe la tâche de tout mettre en œuvre pour collaborer à la charge de la preuve et que dans le cas présent, au vu de ton très jeune âge au moment de ton départ de Côte d'Ivoire ainsi même qu'au moment de ton entretien personnel au CGRA, et puisque tes déclarations sont ainsi limitées en raison de ce fait, il s'appuie donc, en sus de tes déclarations personnelles et des déclarations de ta tutrice, sur les déclarations de ton oncle, [D.A.], et puisqu'il invoque les mêmes problèmes à la base de sa propre demande de protection internationale.

En outre, le CGRA souligne que tu bénéficies d'un cercle familial élargi qui te permettrait d'être prise en charge en cas de retour en Côte d'Ivoire :

- En plus de tes parents qui se trouvent en Tunisie, tu es aujourd'hui, et depuis le mois de mars 2023, encadrée et prise en charge par ton oncle [D.A.] et sa compagne [T.D.O.].

- En Côte d'Ivoire, se trouvent ta grand-mère et ton oncle [J.] qui ont toujours été gentils avec toi (NEP, p.5 et6). Tu précises de plus que tu voyais souvent ta grand-mère (NEP, p.6).

- Tu as également trois demi-sœurs qui y vivent (NEP, p.5).

En ce qui concerne les persécutions sont tu aurais été victime sur le trajet migratoire et en particulier, en Tunisie, si le CGRA ne les remet pas en cause, il souligne qu'il n'existe cependant a priori aucun risque que tu sois de nouveau confrontée à de telles persécutions en cas de retour dans ton pays d'origine, la Côte d'Ivoire :

- Tu affirmes toi-même que tu ne connaissais pas ces gens qui t'ont fait du mal et qu'il s'agissait de tunisiens que tu n'as plus jamais revus par la suite (NEP, p.7).

- Tu dis que ça n'est arrivé qu'une seule fois (NEP, p.7).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation faite de ton dossier :

- La copie d'extrait d'acte de naissance rend compte de ton identité, qui n'est pas contestée par le CGRA

- La procuration parentale établie à Tunis par tes parents le 2 octobre 2023 en vue d'autoriser ton oncle, Monsieur [D.A.], à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes

dans le but d'obtenir ta garde légale, montre, d'une part, que tes parents résidaient en Tunisie à cette époque et d'autre part, que ton oncle [D.A.] est, selon, eux une personne de confiance qui est en mesure de te prendre pleinement en charge.

- Les cinq photos te montrant le corps meurtri témoignent du fait que tu as été victime d'actes de persécutions. Toutefois, étant donné que ces actes de persécutions ont eu lieu en Tunisie, une seule fois, par des tunisiens que tu n'as plus jamais revus par la suite, comme déjà expliqué supra, il n'est pas vraisemblable que tu sois de nouveau la cible de tels actes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

4. Le cadre procédural

4.1 Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

En l'espèce, s'agissant de dossiers fixés en audience après l'entrée en vigueur de la loi CCE, les dispositions de cette loi s'appliquent dès lors pleinement pour les étapes de la procédure qui n'étaient pas encore terminées au moment de cette entrée en vigueur.

Pour ce qui concerne les étapes de la procédure qui étaient, elles, achevées au moment de l'entrée en vigueur de la loi CCE, l'examen du Conseil doit néanmoins se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE. Il en va ainsi, notamment, de l'appréciation de la recevabilité des requêtes introductives d'instance – introduites avant l'entrée en vigueur de la loi CCE - et des éléments nouveaux qui y seraient annexés.

5. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 septembre 2026.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

6. Les éléments versés aux dossiers de la procédure

6.1 En annexe de sa note complémentaire du 1er septembre 2026, le requérant produit une attestation du GAMS Belgique relative au risque de MGF identifié dans le chef de D.M.A., rédigée par la juriste J.K. le 1er septembre 2026 ; deux certificats médicaux datés du 18 juillet 2026 concernant Madame D.Z.M. et Madame D.O.C. ; un acte de naissance concernant D.M.A.

6.2 En annexe de sa note complémentaire du 1er septembre 2026, la première requérante produit une attestation du GAMS Belgique relative au risque de MGF identifié dans le chef de D.M.A., rédigée par la juriste J.K. le 1er septembre 2026 ; ainsi que deux certificats médicaux datés du 18 juillet 2026 concernant Madame D.Z.M. et Madame D.O.C.

6.3 A l'audience du 2 septembre 2026, la deuxième requérante produit un 'certificat médical – Mutilation génitale féminine' daté du 1er septembre 2026, constatant que cette dernière est intacte.

6.4 Le Conseil estime que les parties requérantes démontrent à l'audience qu'il était impossible de transmettre ces nouveaux éléments dans le dernier acte de procédure possible. De plus, il apparait que ces nouveaux éléments sont versés dans le but d'attester l'existence d'un nouveau motif de crainte dans le chef de l'ensemble des requérants. Partant, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 2.20, §§ 1 et 2, de la loi CCE. Le Conseil les prend dès lors en considération. La partie défenderesse, qui a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience alors qu'elle a pourtant été dûment convoquée, n'a formulé aucune observation particulière quant à ces nouveaux éléments.

7. Les requêtes

7.1 Dans leur requête introductive d'instance respective, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

7.2 Les requérants invoquent un moyen unique tiré de la « Violation de l'article 57/6/4 al.3 de la loi du 15.12.1980 ; sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; - La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéresser, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; - La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder

avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requêtes, pp. 3 et 4).

7.3 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale respective.

7.4 Les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié. À titre subsidiaire, ils demandent au Conseil de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent le renvoi de leurs affaires à la partie défenderesse en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause.

8. L'appréciation du Conseil

8.1 En l'espèce, le Conseil observe que les requérants, par le biais de leur note complémentaire respective et à l'audience, invoquent de nouveaux fondements de crainte de persécution, à savoir une crainte d'être persécutés en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison du risque d'excision pour la deuxième requérante, de l'opposition du requérant et de la première requérante à cette pratique pour leur fille, D.M.A. et enfin du risque d'excision de cette dernière.

Le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort de l'acte de naissance de D.M.A. et de la lettre d'accompagnement du GAMS que le requérant et la première requérante ont eu une petite fille le 23 novembre 2024 et qu'ils sont tous les trois accompagnés par le GAMS afin de protéger D.M.A. d'un risque d'excision.

Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort du 'certificat médical – Mutilation génitale féminine' du 1er septembre 2026 que la deuxième requérante n'est pas excisée.

Par ailleurs, le Conseil observe, au vu des deux certificats médicaux datés du 18 juillet 2026 concernant Madame D.Z.M. et Madame D.O.C., que la mère et la sœur du requérant - et donc la grand-mère et la tante de la deuxième requérante – ont toutes les deux subi une excision du troisième degré.

Au surplus, le Conseil relève que la première requérante - ayant été vivre avec son oncle très jeune, sa mère étant décédée depuis et n'ayant plus de contact avec son oncle - ignore si elle a fait l'objet d'une excision ou non et a, dans l'optique de faire la lumière sur ce point, un rendez-vous au Centre CeMAViE en décembre 2026.

Dès lors, le Conseil estime que les requérants établissent que le requérant et la première requérante ont une petite fille d'un an, que la deuxième requérante n'est pas excisée et que l'excision est pratiquée du côté maternel de la famille de cette dernière et du requérant.

8.2 Face à de tels éléments, le Conseil souligne que dans son arrêt Ebilum du 4 juin 2026, rendu en grande chambre dans l'affaire C-440-25, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle l'exigence d'un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique implique que :

« *42 À cet égard, d'une part, la Cour a précisé que l'expression « ex nunc » met en exergue l'obligation du juge de procéder à une appréciation qui tienne compte, le cas échéant, des nouveaux éléments apparus après l'adoption de la décision faisant l'objet du recours (arrêts du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 111, ainsi que du 1er août 2025, Alace et Canpelli, C-758/24 et C-759/24, EU:C:2025:591, point 82).*

43 Une telle appréciation permet, en effet, de traiter la demande de protection internationale de manière exhaustive sans qu'il soit besoin de renvoyer le dossier à l'autorité responsable de la détermination (arrêt du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 112).

44 D'autre part, la Cour a indiqué que l'adjectif « complet » figurant à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 confirme que le juge est tenu d'examiner tant les éléments dont l'autorité responsable de la détermination a tenu ou aurait dû tenir compte que ceux qui sont survenus après l'adoption de la

décision par cette autorité (arrêts du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 113, ainsi que du 1er août 2025, Alace et Canpelli, C-758/24 et C-759/24, EU:C:2025:591, point 83) » (le Conseil souligne – Voir dans le même sens les paragraphes 32, 33 et 34 de l'arrêt Quotal du 4 juin 2026, dans l'affaire C-198/25).

La CJUE a également précisé, sur ce point, que le droit au recours effectif d'un demandeur implique que:

« *la juridiction saisie d'un recours contre une décision de refus de protection internationale est en principe tenue d'apprécier, à titre de « nouvelles déclarations » et après avoir sollicité un examen de celles-ci par l' autorité responsable de la détermination, les motifs d'octroi de la protection internationale ou les éléments de fait qui, tout en étant relatifs à des événements ou à des menaces prétendument survenus avant l'adoption de ladite décision de refus, voire même avant l'introduction de la demande de protection internationale, sont pour la première fois invoqués pendant la procédure de recours* » (CJUE, arrêt du 4 octobre 2018 rendu dans l'affaire C-652/16, *Ahmedbekova*, point 103).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il convient d'analyser ces nouvelles craintes même si elles sont invoquées tardivement.

8.3 Or, le Conseil relève que les requérants, n'ayant pas invoqué cette crainte au cours de leur procédure devant les services de la partie défenderesse, n'ont pas été entendu par ces derniers sur ces points précis. De plus, le Conseil estime qu'il ne dispose, en dehors des déclarations des requérants, des éléments nécessaires à examiner de tels motifs de crainte en toute connaissance de cause.

Tout d'abord, le Conseil constate qu'à ce stade de la procédure, le Conseil ne dispose d'aucun document médical concernant la non excision de D.M.A, la fille du requérant et de la première requérante.

Ensuite, le Conseil observe que, bien que les services du GAMS ne semblent pas contester que l'excision soit pratiquée dans la région d'origine des requérants, et bien que le requérant produise des documents établissant que l'excision est pratiquée dans sa famille proche et celle de la deuxième requérante, les requérants n'ont cependant pas produit le moindre document concernant la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire et plus précisément dans leur région d'origine. A cet égard, le Conseil relève encore que la question de la pratique de l'excision dans la famille de la première requérante et de sa propre excision n'est pas encore clarifiée.

En conséquence, le Conseil estime qu'il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen approprié et complet des demandes de protection internationale des requérants, qu'ils soient entendus sur ces nouvelles craintes, que des informations lui soient fournies par les parties quant à la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire et que les craintes des requérants et de D.M.A. soient ensuite analysées, d'une part, au regard des informations obtenues et, d'autre part, en tenant compte du rapport du rendez-vous de la première requérante le 8 décembre 2026 au centre CeMAViE, pour l'analyse de la crainte de D.M.A.

8.4 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 8.1 à 8.3 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

8.5 En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 21 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN